

## Propositions d'amendements au projet de loi C-10

### 1. S'assurer d'un encadrement optimal de l'offre de contenu en ligne

L'un des objectifs du projet de Loi est de clarifier que la radiodiffusion en ligne tombe sous la portée de la *Loi*. Toutefois, on exclut les médias sociaux ainsi que les services de distribution fournis par des entreprises en ligne.

L'exclusion de médias sociaux fait en sorte, par exemple, que le service le plus populaire au Canada pour l'écoute de musique en ligne, YouTube, n'aurait aucune obligation pour contribuer au développement des contenus canadiens, ni pour les mettre en valeur. Nous sommes par contre d'accord pour que les individus qui utilisent les médias sociaux à des fins non commerciales soient exclus de la portée de la Loi.

Il nous semblerait plus avisé de laisser le CRTC déterminer la façon d'encadrer les médias sociaux en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, que de proposer des exclusions pouvant d'emblée exempter ces services de la portée de la *Loi*. Les exclure de la Loi empêcherait le CRTC de recueillir des informations auprès des médias sociaux, éliminant sa possibilité d'évaluer la portée de leurs activités de radiodiffusion. Cela constituerait une grave erreur, particulièrement en contexte où les médias sociaux évoluent rapidement, et sont de plus en plus populaires pour partager des contenus culturels, notamment musicaux.

Si des médias sociaux ont des activités de radiodiffusion importantes (ex. YouTube), le CRTC devra évaluer la façon de les régler. Et ces plateformes savent déjà comment distinguer des contenus générés par les utilisateurs des contenus professionnels. Elles obtiennent aussi des licences pour utiliser du contenu protégé par le droit d'auteur.

Dans le cas de la distribution de radiodiffusion, l'exclusion des entreprises de distribution en ligne génère, pour la même activité, deux régimes en fonction de la technologie utilisée. Ainsi, le CRTC peut émettre des ordonnances de distribution obligatoire pour faire en sorte que certains services de radiodiffusion soient inclus dans le bouquet d'abonnement. On parle, par exemple, des services offrant des contenus aux communautés linguistiques minoritaires, des contenus en langue autochtone, des contenus accessibles pour les personnes aux prises avec un handicap, etc. Ces ordonnances permettent d'assurer l'accès à certains contenus nécessaires à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. Elles assurent, par exemple, aux communautés francophones en situation minoritaire, l'accès à un minimum de services en français.

Tel que proposé, le projet de loi C-10 priverait le CRTC de cet outil en ce qui concerne les entreprises de distribution en ligne. Or, les services qu'elle fournissent prendront de l'importance au cours des prochaines années, y compris dans le secteur audio. Comme l'indiquait le [Rapport sur les tendances 2020 du FMC](#) : « Plusieurs forfaits 100 % numériques sont offerts depuis un certain temps, que ce soit par l'entremise de plateformes Web (Hulu+ Live TV, YouTube TV, Amazon Prime Video Channels), de lecteurs de diffusion en continu (Roku) ou de fournisseurs de services de télécommunication et de télévision payante (Xfinity Flex de Comcast) ». Des entreprises canadiennes comme RiverTV et Ebox offrent désormais ces services. S'il l'on ne permet

plus au CRTC d'exiger l'inclusion de certains services, on risque fort d'assister à une perte de pénétration des services jugés jusqu'ici comme contribuant de façon marquée à la réalisation des objectifs de la Loi, et de mettre en jeu leur viabilité future, ce qui bien sûr réduit la diversité des expressions culturelles.

Par ailleurs, il est difficile de prédire l'évolution des technologies et des usages futurs. L'accès aux contenus culturels par les médias sociaux pourraient aussi être beaucoup plus importants à l'avenir, comme l'indiquait le [Rapport sur les tendances 2020 du FMC](#) : « C'est au tour de Facebook de se lancer, en 2020, dans l'aventure de ces grands mondes virtuels. Avec Horizon, le géant américain promet un vaste univers social immersif en réalité virtuelle, accessible sur les plateformes Oculus Quest et Rift. On pourra même y regarder des films ».

Nous constatons de surcroît que l'article 9 (4) permettrait au CRTC de soustraire à l'application de la *Loi* des exploitants d'entreprises de radiodiffusion dont « il estime que l'exécution ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion ». Il aura, grâce aux amendements que nous proposons au projet de loi C-10 la possibilité de demander des renseignements lui permettant d'évaluer l'importance de la contribution des entreprises à cette politique.

Si l'on devait exempter des entreprises en ligne de l'application de la *Loi* pour d'autres raisons que celles évoquées au paragraphe précédent, le gouverneur en conseil aurait toujours la possibilité de communiquer des instructions à cet égard.

Article actuel	Projet de loi C-10	Propositions CDEC	Explications
	<p><b>Exclusion — exploitation d'une entreprise de radiodiffusion (2.1)</b> Ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion pour l'application de la présente loi le fait, pour l'utilisateur d'un service de média social, de téléverser des émissions en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs, en autant que cet utilisateur ne soit pas le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux.</p>	<p><b>Rejeter cet article.</b></p>	<p>Remettre au CRTC la responsabilité de déterminer l'application de la présente loi en ce qui concerne les utilisateurs d'un service de média social. Le cas échéant, le gouvernement canadien pourrait corriger le tir au moyen d'Instructions au Conseil.</p>
	<p><b>Non-application — certaines émissions</b></p>	<p><b>Rejeter cet article.</b></p>	<p>Remettre au CRTC la responsabilité de déterminer l'application de la présente loi en ce qui concerne les</p>

	<p><b>4.1 (1)</b> La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>a) aux émissions téléversées vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social, par un utilisateur du service — autre que le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux — en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs;</p> <p>b) aux entreprises en ligne dont la seule radiodiffusion est celle de telles émissions.</p>		<p>utilisateurs d'un service de média social. Le cas échéant, le gouvernement canadien pourrait corriger le tir au moyen d'Instructions au Conseil.</p>
	<p><b>5 (2)</b> <b>h)</b> tenir compte de la diversité d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la présente loi, et éviter d'imposer des obligations à l'égard de toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion si une telle imposition ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p>	<p><b>5 (2)</b> <b>h)</b> tenir compte de la diversité d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la présente loi, <del>et éviter d'imposer des obligations à l'égard de toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion si une telle imposition ne contribue pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</del></p>	<p>Il s'agit d'une répétition inutile d'un principe déjà avancé à l'article 9 (4). Sa répétition pourrait encourager la déréglementation.</p>
	<p><b>9.1(1)</b> b) la présentation des émissions que peut sélectionner le public, y compris la découvrabilité des émissions canadiennes;</p>	<p><b>9.1(1)</b> b) la présentation des émissions <u>et des services de programmation</u> que peut sélectionner le public, y compris la découvrabilité des émissions canadiennes <u>et des services de programmation</u>;</p>	<p>Ces changements visent à inclure les activités de distribution des entreprises en ligne.</p> <p>Ils permettraient au CRTC de s'assurer que les services de programmation canadiens sont</p>

	e) l'obligation pour les exploitants de ces entreprises d'offrir certains services de programmation qu'il détermine selon les modalités qu'il précise;	e) l'obligation pour les exploitants des <del>ces</del> entreprises <u>de radiodiffusion</u> d'offrir certains services de programmation qu'il détermine selon les modalités qu'il précise;	découvrables sur les plateformes de radiodiffusion en ligne.
<b>10(1)</b> <b>g)</b> régir la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de distribution; <b>h)</b> pourvoir au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution;	<b>10(1)</b> <b>g)</b> <u>concernant</u> <del>régir</del> la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de distribution; <b>h)</b> <u>pourvoyant</u> <del>pourvoir</del> au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution;	<b>10(1)</b> <b>g)</b> concernant la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de <u>distribution radiodiffusion</u> ; <b>h)</b> pourvoyant au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre <del>les entreprises de programmation qui la transmettent</del> <u>et les</u> <del>des</del> entreprises de <u>distribution radiodiffusion</u> ;	Ces changements permettront au CRTC d'adopter des règlements et d'intervenir pour résoudre des différends concernant la distribution de services de programmation par des entreprises en ligne.

## 2. Caractère canadien des entreprises de radiodiffusion

Il ne nous semble pas prudent que toutes les entreprises de radiodiffusion cessent d'être assujetties aux exigences de propriété canadienne de la *Loi*.

Bien que la non-éligibilité de non canadiens à détenir une « licence de radiodiffusion » serait maintenue en vertu des Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens), un prochain gouvernement pourrait facilement faire tomber cette exigence par un décret au CRTC. De plus, il n'est pas souhaitable que les quelques entreprises en ligne canadiennes puissent facilement être acquises ou contrôlées par des intérêts étrangers.

Nous ne voyons aucun avantage à modifier ainsi la Loi s'il n'est pas dans l'intention du gouvernement de permettre l'acquisition des entreprises canadiennes de radiodiffusion par des intérêts étrangers. Par ailleurs, selon nous, les entreprises en ligne étrangères feraient partie du système canadien de radiodiffusion. Il faut faire une distinction entre le système dans son ensemble et les entreprises individuelles qui en font partie. Avoir certaines compagnies étrangères qui ne sont pas la propriété de Canadiens n'affecte pas le contrôle du système dans son ensemble.

Néanmoins, nous suggérons d'ajouter cette précision à l'alinéa actuel 3(1) a) pour plus de certitude.

Article actuel	Projet de loi C-10	Propositions CDEC	Explications
<b>3 (1)</b> a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;	<b>3 (1)</b> <del>a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;</del>	<b>3 (1)</b> a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle, <u>des entreprises en ligne étrangères peuvent également fournir de la programmation de radiodiffusion aux Canadiens;</u>	

### 3. Diminution des exigences de faire appel aux talents canadiens

Des amendements à l'article 3 réduisent considérablement les exigences de faire appel aux talents canadiens. En particulier, la formulation proposée à l'article 3 (1) f) pourrait faire en sorte que les entreprises de radiodiffusion n'aient plus aucune obligation de faire appel aux talents canadiens.

Pourtant, le texte actuel permet déjà de tenir compte de la nature du service. Par exemple, Sirius XM n'a pas à offrir du contenu canadien de manière prédominante (seulement quatre canaux sur 200 le font). Toutefois, en contrepartie de cette présentation plus faible, sa contribution au développement de contenu canadien est plus élevée que les radios commerciales.

Cela a aussi permis d'identifier des cibles adaptées en termes de présentation et de financement de contenu canadien pour les services de vidéo sur demande (voir la politique [CRTC 2017-138](#)).

Article actuel	Projet de loi C-10	Propositions CDEC	Explications
<b>3 (1)</b> <b>f)</b> toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de	<b>3 (1)</b> <b>f)</b> les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation dans la mesure <u>appropriée</u> à <u>leur</u> nature;	<b>3 (1)</b> <b>f)</b> toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création, <u>la production</u> et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère	Retenir le texte actuel. Il y a une échappatoire offerte au CRTC par le texte actuel avec l'expression « à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service. » Ainsi, le Conseil pourrait moduler cette exigence dans son application aux entreprises en ligne selon la nature de chacune.

la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;		difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;	
--	--	--	--

#### 4. Maintenir l'appel au GEC pour les conditions de service

Il nous semble important que le gouvernement ne se prive du pouvoir d'intervenir s'il estime que le CRTC s'écarte de la direction qu'il estime appropriée pour la mise en œuvre de la politique canadienne. De plus, ce mécanisme a permis, dans le passé, de faire valoir les arguments de la société civile qui n'avaient pas été retenus par le Conseil.

Pour ce, nous proposons d'ajouter une nouvelle définition à l'article 2(1) et de modifier l'article 28(1).

Article actuel	Projet de loi C-10	Propositions CDEC	Explications
		Ajout à l'article 2 (1) : <b>décision</b> : Toute mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme. ( <i>decision</i> ) <sup>[1]</sup>	La note 1 réfère à la définition contenue dans la <i>Loi sur les télécommunications</i>
<b>28 (1)</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les quatre-vingt-dix jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la	<b>28 (1)</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <u>cent quatre-vingts</u> jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour	<b>28 (1)</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les <u>cent quatre-vingts</u> jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen	Les ordonnances du CRTC devraient aussi être assujetties à la possibilité d'une annulation ou d'un renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience.

<sup>[1]</sup> Loi sur les télécommunications, art. 2(1).

décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence <u>en vertu de l'article 9</u> , s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	et nouvelle audience <del>la</del> <u>toute</u> décision de celui-ci <del>d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence en vertu de l'article 9</del> , s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.	
--	---	--	--

## 5. Renforcer les objectifs concernant le contenu original en langue française

De nombreux intervenants ont soulevé la question des contenus en langue française à la publication du projet de loi C-10. L'Assemblée nationale du Québec a même adopté une motion unanime pour demander des quotas pour le contenu original québécois et francophone. Nous ne croyons pas que de tels quotas devraient se retrouver dans la Loi sur la radiodiffusion, tout simplement parce que les quotas devraient continuer à varier selon les diffuseurs et le type d'exigence. Par exemple, 75% des dépenses en émissions canadiennes des diffuseurs francophones doivent aller au financement de contenu original en français.

Par contre nous proposons de modifier C-10 pour nous assurer de la création, de la production et de la présentation d'émissions originales de langue française.

À défaut de renforcer le texte de la Loi en ce sens, nous pouvons craindre que les futures exigences de contenus en langue française permettent à une entreprise de présenter essentiellement des contenus traduits ou sous-titrés en français, mais aucun ou très peu de contenus originaux en langue française.

C'est pourquoi nous proposons trois références aux émissions originales de langue française dans les sections les plus importantes de la Loi, soit les objectifs de la politique canadienne, les dispositions concernant la surveillance et les conditions de service.

Article actuel	Projet de loi C-10	Propositions CDEC	Explications
		Ajout d'un nouvel alinéa à l'article <b>3 (1) i) après (i)</b> : reconnaître et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant une place importante à la production et à la diffusion d'émissions originales de langue	Par un décret émis en vertu de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> , le gouverneur en conseil a renvoyé au CRTC les décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de

		française, y compris celles des minorités francophones ;	langue française pour réexamen et nouvelle audience afin de réexaminer les aspects des décisions ayant trait aux émissions originales de langue française et aux émissions de musique. (Voir la décision CRTC 2018-334.)
<b>5 (2)</b> e) favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens;	<b>Pas de changements.</b>	<b>5 (2)</b> e) favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens <u>créées et produites dans les deux langues officielles de même qu'en langues autochtones;</u>	
		Nouvel alinéa à l'article <b>9.1 (1), sous le nouvel alinéa b)</b> (voir au point 8) : <b>c)</b> La proportion des émissions originales de langue française en s'assurant qu'elles représentent une proportion importante des émissions canadiennes ;	

## 6. Durée et modification des ordonnances

Nous considérons qu'un terme fixant la durée des ordonnances est nécessaire à la prévisibilité des conditions pour l'ensemble des joueurs du système, et rendrait plus facile la planification des activités. De plus, l'exercice de renouvellement des ordonnances permettra au public canadien de participer à la prise décision concernant l'encadrement des entreprises de radiodiffusion.

Article actuel	Projet de loi C-10	Propositions CDEC	Explications
	<b>9.1 (1)</b> Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion — qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, y	<b>9.1 (1)</b> Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, prendre des ordonnances <u>pour des périodes maximales de sept ans</u> imposant des conditions — pour l'exploitation des entreprises de radiodiffusion— <u>et</u> qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de	Que les entreprises de radiodiffusion soient régies par conditions de licence ou par conditions de service, elles devraient être assujetties à une révision périodique obligatoire par le Conseil et par le public canadien.

	compris des conditions concernant :	la politique canadienne de radiodiffusion, y compris des conditions concernant :	
		<p><b>Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 9.1 (1) :</b></p> <p>Le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, modifier une ordonnance prise en vertu du présent article quant à sa période de validité ou quant aux conditions. Il peut renouveler une ordonnance pour une période maximale de sept ans aux conditions visées au paragraphe (1), il peut également la suspendre ou la révoquer.</p>	

## 7. Éviter un nivellement vers le bas

Quelques modifications pourraient avoir comme effet de réduire les exigences actuelles envers les entreprises de radiodiffusion afin d'intégrer les entreprises en ligne. Ce risque se présente en premier lieu en raison de l'intention de regrouper les entreprises de diffusion de « nature semblable » et de leur imposer les mêmes conditions de services. Par exemple, le CRTC pourrait conclure qu'une station de radio commerciale et un service de musique en ligne offrent un service de « nature semblable ». Ainsi, si le service de musique en ligne ne peut accorder une prédominance aux contenus francophones par exemple, il ne serait pas « juste » qu'une station de radio soit tenue de le faire.

Le fait que les dépenses ne soient pas incluses dans les conditions de services définies dans les ordonnances pose aussi le même genre de problème, alors qu'il pourrait être plus logique et avantageux de les adapter à des entreprises précises.

Article actuel	Projet de loi C-10	Propositions CDEC	Explications
	<p><b>5 (2)</b></p> <p><b>a.1)</b> traiter les entreprises de radiodiffusion fournissant des services de nature semblable de façon juste et équitable entre elles, en tenant compte de leur taille</p>	<p><b>5 (2)</b></p> <p><b>a.1)</b> <u>tenir compte de la nature et de la diversité des services rendus par</u> <del>traiter</del> les entreprises de radiodiffusion, <u>de même que de leur taille, de leur impact sur</u></p>	<p>Nous proposons d'identifier plus de caractéristiques dans cet article.</p> <p>Nous craignons que la notion de nature semblable soit trop floue.</p>

	relative et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;	<u>l'écosystème de création et de production canadien</u> <del>–fournissant des services de nature semblable de façon juste et équitable entre elles, en tenant compte de leur taille relative</del> —et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;	La loi et ses différents principes garantissent par ailleurs les principes de justice et d'équité.  L'impact semble également un élément important puisqu'une entreprise de moindre taille peut tout de même avoir un impact significatif sur l'écosystème.
		<b>Ajout d'un alinéa à l'article 9.1. (1), sous l'alinéa d) :</b> e) les dépenses prévues à l'article 11.1 (1)	
<b>18 (1)</b> Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau — , ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés à l'alinéa 11(2) b) et la prise d'une ordonnance au titre du paragraphe 12(2).	<b>18 (1)</b> Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau — , ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés <u>aux alinéas</u> 11(2) b) <u>et 11.1(5)b)</u> et la prise d'une ordonnance au titre du paragraphe 12(2).	<b>18 (1)</b> Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau —, ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés <u>aux alinéas</u> 11(2) b) <u>et 11.1(5)b)</u> et la prise d'une ordonnance au titre <del>de</del> <u>s</u> <u>9.1 (1) et</u> 12(2).	Nous souhaitons qu'il y ait un processus d'audience publique pour l'émission des ordonnances.  À remarquer que 9.1 (4) déclare que « (4) Les projets d'ordonnance sont publiés sur le site Web du Conseil, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au Conseil leurs observations à cet égard ».

## 8. Autres corrections

Nous considérons aussi important l'ajout de deux autres alinéas.

Article actuel	Projet de loi C-10	Propositions CDEC	Explications
		<b>Nouvel alinéa, après l'alinéa 9.1 (1) a) :</b>	C'est un objectif de la politique dont l'application doit être

		<p>b) La proportion des émissions devant être consacrées à des genres particuliers afin de s'assurer de la diversité de la programmation;</p>	<p>rappelée au CRTC. Certains genres s'inscrivant dans le concept d'émissions d'intérêt national risquent d'être négligés si des conditions ne sont pas précisées.</p>
		<p><b>Nouvel alinéa sous les alinéas 9.1 et 10 (1) :</b>  établissant l'encadrement des pratiques contractuelles entre les producteurs indépendants et les entreprises de programmation de même qu'avec les entreprises en ligne;</p>	<p>C'est une proposition du rapport Yale qu'il faudrait intégrer considérant la taille des joueurs qui seront soumis à des ordonnances et règlements du CRTC. Nous recommandons de l'incorporer aux articles 9.1 et 10 pour donner au CRTC la flexibilité de l'imposer comme condition ou service ou comme règlement.</p>